

(1)

( N° 106. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1899.

---

Projet de loi apportant modification aux limites séparatives des territoires de Wesemael et de Cortryck-Dutzel (province de Brabant) (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE TROOZ.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a saisi la Chambre des Représentants d'un projet de loi ayant pour objet d'apporter des modifications aux limites séparatives des territoires des communes de Wesemael et Cortryck-Dutzel (province de Brabant), et vous avez bien voulu en ordonner l'examen par une Commission spéciale.

L'Exposé des motifs rappelle les considérations qui ont déterminé des habitants du hameau de Dutzel (Dumberg), dépendant de la commune de Wesemael, à solliciter la réunion de ce hameau à la commune de Cortryck-Dutzel.

Voici ces considérations, qui ont été trouvées relevantes dans leur généralité :

« 1° D'une part, la distance très longue — près d'une lieue — qui sépare le hameau du centre de la commune de Wesemael, de ses écoles, de son église et de sa maison communale; d'autre part, la proximité de l'agglomération de Cortryck-Dutzel, distante d'un kilomètre seulement et dont le hameau fait en quelque sorte partie intégrante ;

---

(1) Projet de loi, n° 261 }  
Amendements, n° 43 } (session de 1897-1898).

(2) La Commission était composée de MM. BEECKMAN, *président*; DE TROOZ, NERINCX, DECOCQ et BERLOZ.

2° Le hameau de Dumberg appartient à la circonscription paroissiale de Cortryck-Dutzel ;

5° L'absence de chemins directs et convenables pour relier le hameau au centre de Wesemael et l'impossibilité, à cause de la distance et des mauvais chemins, de faire fréquenter les écoles de la commune par les enfants, alors qu'ils peuvent se rendre en moins de dix minutes aux écoles de Cortryck-Dutzel ;

4° Sauf les rapports obligés de l'administration, rien n'attache à la commune de Wesemael les habitants du hameau de Dumberg, tandis que leurs intérêts généraux se confondent entièrement avec ceux des habitants de Cortryck-Dutzel et donnent lieu à des relations continuelles. »

Les deux communes intéressées sont d'accord, en principe, sur la nécessité de rectifier les limites de leurs territoires ; elles ne se séparent que sur les conditions du changement à y apporter.

L'Exposé des motifs rapporte que la commune de Wesemael proposait au début l'arrangement suivant : « Elle céderait à Cortryck-Dutzel une partie de son territoire d'une contenance de 55 hectares 26 ares 90 centiares, et d'un revenu imposable de fr. 2,551-09, et recevrait en échange une partie du territoire de Cortryck-Dutzel, d'une contenance totale de 64 hectares 11 ares 20 centiares et d'un revenu imposable de fr. 2,515-47. »

D'autre part, Cortryck-Dutzel demandait « la cession intégrale du hameau de Dumberg, d'une contenance de 61 hectares 75 ares 10 centiares et d'un revenu imposable de fr. 5,679-49, se bornant à offrir, en retour, à Wesemael une indemnité compensatrice de 1,000 francs, payable en annuités de 100 francs ».

La solution préconisée par Wesemael a le tort de n'apporter qu'un remède insuffisant à la situation à laquelle, de l'assentiment de tous, il doit être pourvu ; d'un autre côté, si le hameau de Dumberg constitue une enclave dans la commune de Cortryck-Dutzel, ainsi que le soutient celle-ci, la compensation offerte par elle à Wesemael est dérisoire.

Une transaction s'imposait, le projet de loi la consacre. Il distrait la partie de Wesemael formant le hameau de Dumberg de cette commune et la réunit à celle de Cortryck-Dutzel, mais il accorde à Wesemael une indemnité de fr. 9,644-40, qui devra lui être payée par Cortryck-Dutzel.

« D'après les règles admises en pareille matière, dit l'Exposé des motifs, l'indemnité devrait être égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et au droit de patente perçus par la commune de Wesemael, en ce qui concerne les terrains à céder. Mais, eu égard aux charges dont cette commune se trouvera dégrevée par l'abandon du hameau, comprenant une population d'une soixantaine d'habitants, il convient de ne prendre pour base du calcul de l'indemnité que le montant des centimes additionnels perçus à la contribution foncière. »

Ce montant est de fr. 521-48, capitalisé au denier trente ; l'indemnité à payer à Wesemael, par Cortryck-Dutzel, est de fr. 9,644-40. Ce chiffre a été fixé par le Conseil provincial du Brabant, en sa séance du 8 octobre 1896.

L'enquête administrative à laquelle il a été procédé par M. Torsin, membre de la Députation permanente, n'a révélé aucune opposition, et les différentes autorités appelées à émettre un avis se sont ralliées à la demande des pétitionnaires. En ce qui concerne notamment le culte, la bienfaisance et la police, M. le Ministre de la Justice déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Dans la séance du 18 janvier 1898, le Gouvernement a proposé un amendement modifiant les circonscriptions des cantons judiciaires de Haecht et d'Aerschot.

Cette disposition est la conséquence de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. En effet, Wesemael appartient au canton judiciaire de Haecht, et Cortryek-Dutzel à celui d'Aerschot. L'incorporation du hameau de Dumberg au territoire de cette dernière commune exige que les circonscriptions de ces cantons soient modifiées.

Elle n'exercera aucune influence sur la répartition des conseillers provinciaux. Des mesures transitoires, proposées par le Gouvernement, décident que les causes introduites régulièrement, avant la mise en vigueur de la loi, seront continuées devant le juge qui s'en trouvera saisi. Les officiers ministériels, dont le ressort ou la compétence s'étendrait au delà des limites cantonales, telles qu'elles résultent du projet de loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Votre Commission spéciale estime, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, que le projet de loi est justifié, et elle vous propose de vouloir bien l'adopter.

*Le Secrétaire,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

J. BEECKMAN.

---